



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU
22-0396/ASR/SC

ARRÊTÉ
N° A 2022-02-06

Autorisation Spéciale de Déversement
Avec Fiche de Prescriptions Techniques Particulières
STATION-SERVICE BP
27 RUE LOUIS BREGUET - 78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-121 à R.2333-131 ;
- Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT, stipulant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L.214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-10 et R 1331-1 ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2015, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBO₅ et en particulier son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Bièvre ;
- Vu la circulaire du 28 juillet 2005, relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007, définissant les "normes de qualité environnementale provisoires" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;



- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, et l'objectif d'atteinte du bon Potentiel de la masse d'eau « Bièvre » (HR156a) en 2021 ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), approuvant le 27 juin 2013 les conditions d'application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, relatif à la pénalité de contribution financière, dite « doublement de la redevance » ;
- Vu la délibération n°D2020.07.01, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection du Président de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n°D2020.07.3, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection des vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026;
- Vu la délibération n°D2020.07.4, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'établissement du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc et la désignation de ses membres élus. Mandature 2020-2026 ;
- Vu l'arrêté n°2020-07-5, du 5 octobre 2020, portant délégations de fonction et de signature aux vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et aux deux maires élus membres du Bureau communautaire ;
- Vu l'arrêté 2021-02-02 portant renonciation du Président de l'agglomération aux pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui précise que le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne renonce à ses pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement que pour les seules villes de Bailly, du Chesnay-Rocquencourt, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole,
- Vu le règlement du service de l'assainissement du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), approuvé par délibération du Comité Syndical le 25 juin 2018 ;
- Vu le règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP le 15 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable relatif au présent arrêté émis par le SIAAP en date du 13 décembre 2019 ;

Pétitionnaire concerné :

BP FRANCE
12 AVENUE DES BEGUINES
95805 CERGY-PONTOISE

Nommé ci-après « le Gestionnaire ».

Ouvrage concerné :

STATION-SERVICE BP
27 RUE LOUIS BREGUET
78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY
SIRET : 413 973 553 00022
CODE APE : 4730Z



Coordonnées du locataire exploitant :

RESPONSABLE TECHNIQUE : M. STEPHANE CARRILHO

TELEPHONE :

COURRIEL : stephane.carrilho@egbtp.eu

Nommé ci-après « l'Etablissement ».

Adresse des branchements :

EAUX USEES : RUE LOUIS BREGUET

EAUX PLUVIALES : RUE LOUIS BREGUET



ARRETE :

ARTICLE 1) OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise **BP FRANCE** dénommé « l'Etablissement » est autorisée, dans les conditions fixées par les règlements d'assainissement de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC, du SIAVB, du SIAAP et le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de **distribution de carburants et lavage de véhicules**, dans le réseau d'assainissement, via un branchement d'eaux usées situé à l'adresse mentionnée en tête du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières mentionnées en annexe I.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

Le gestionnaire est seul responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

Si le gestionnaire n'est pas l'exploitant de l'activité exercée dans les locaux, dont les rejets font l'objet du présent arrêté, il devra s'assurer par tout moyen approprié du respect des termes de cet arrêté par le locataire exploitant. En cas de non-respect des prescriptions listées dans les articles suivants, la collectivité tiendra le gestionnaire pour seul responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation observés sur les dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées rejetées.

Il appartient donc au gestionnaire de préciser dans le bail locatif les dispositions du présent arrêté applicables à l'activité exercée au sein de l'établissement.

ARTICLE 2) CARACTERISTIQUES DES REJETS

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux rejetées doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues (résidus ultimes des procédés d'épuration) en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
- d) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5 ;
- e) En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions des règlements d'assainissement de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC, du SIAAP et du SIAVB.



L'Etablissement doit identifier les matières et les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

L'Etablissement doit en outre équiper son point de rejet d'un dispositif de traitement approprié et correctement dimensionné en fonction des règlements et des normes en vigueur afin de respecter les seuils de qualité fixés au paragraphe 2.2.2 de l'annexe I du présent arrêté.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I. Le rapport de visite initial du site et les plans utiles à la bonne compréhension du projet sont présentés en annexe II.

ARTICLE 3) CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement composée de deux parties :

- une part collecte-transport dont les modalités de calcul sont fixées par les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC et du SIAVB,
- une part transport-épuration dont les modalités de calcul sont fixées par le conseil d'administration du SIAAP.

ARTICLE 4) CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément de la présente autorisation, une convention spéciale de déversement devra être signée. Elle a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et éventuellement financières de déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC.

ARTICLE 5) DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature. A l'expiration du délai de **validité de 5 ans**, l'Etablissement, le SIAVB et la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC se rapprocheront pour établir un bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur impact sur la qualité des rejets.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du Président de VERSAILLES GRAND PARC, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC adressera une mise en demeure à l'Etablissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. La communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC et du présent arrêté, après mise en demeure.



ARTICLE 6) OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement :

- **les services techniques de la commune de VELIZY-VILLACOUBLAY :**

- ↳ Ligne principale 01.34.58.50.00

- **le service assainissement de VERSAILLES GRAND PARC :**

- ↳ Ligne principale 01.30.97.82.37

- ↳ Astreinte : 06 23 66 13 53

- **le SIAVB : 01.69.33.10.10**

- **et le SIAAP :**

- ↳ poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24h/24 et 7j/7 : 01.44.75.61.91
ou 01.44.75.68.76 / fax : 01.43.47.16.31

- ↳ pc.saphyrs@siaap.fr

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

ARTICLE 7) CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révoquant. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC et le SIAVB.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable de débit et des caractéristiques de rejet des effluents, **doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC et du SIAVB**. Une nouvelle autorisation de déversement à l'égout devra alors être établie faisant état des modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8) CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX.

Compte tenu de son activité, l'établissement n'est pas tenu à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées.



ARTICLE 10) TRANSMISSION DE L'ARRETE

Copie du présent arrêté sera affichée aux lieu et place ordinaires et notifiée aux intéressés :

- Monsieur le Président du SIAVB,
- Monsieur le Maire de VELIZY-VILLACOUBLAY,
- L'Etablissement,
- Monsieur le Président du SIAAP,
- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale des Rivières d'Ile de France de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie.

Fait à Versailles, le **08 MARS 2022**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés
Le

**Pour le Président,
et par délégation**

Marc TOURELLE
Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau
Maire de Noisy-le-Roi



Cependant, de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC et le SIAVB, se réservent la possibilité de procéder à **des contrôles inopinés de qualité des effluents**. Ces contrôles seront à la charge de la collectivité, aucune autosurveillance n'étant demandée à l'exploitant. Pour ce faire, les regards seront rendus accessibles et aménagés de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau ou d'installation de dispositif de mesure de débit.

Le gestionnaire facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC et SIAVB ou agissant pour leurs comptes à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté. Les prélèvements inopinés effectués seront suivis d'analyses pour s'assurer que les effluents rejetés respectent bien les critères de qualité fixés au paragraphe 2.2.3 de l'annexe I du présent arrêté. La périodicité de ces contrôles sera déterminée en fonction du volume d'activité de l'établissement et des résultats des contrôles précédents. Les résultats des analyses seront communiqués au gestionnaire. Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué dans le mois qui suit.

En cas de confirmation des premiers résultats d'analyse, le gestionnaire et de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC se rapprocheront pour déterminer la cause de la pollution mise en évidence, étant entendu que la source de cette pollution peut être extérieure au chantier.

Le gestionnaire devra effectuer sans délai les réparations nécessaires lorsqu'il apparaîtra que la pollution mise en évidence trouve son origine dans une non-conformité ou un dysfonctionnement de ses installations. Le remboursement des frais d'analyses engagés par la collectivité sera demandé au gestionnaire, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, à défaut de réparation, les eaux rejetées seront assimilées à des eaux usées et assujetties à la redevance d'assainissement, sans abattement.

ARTICLE 9) EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC et du SIAVB ou agissant pour leurs comptes à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté. Les prélèvements inopinés effectués seront suivis d'analyses pour s'assurer que les effluents rejetés respectent bien les critères de qualité fixés au paragraphe 2.2.2 de l'annexe I du présent arrêté. La périodicité de ces contrôles sera déterminée en fonction du volume d'activité de l'Etablissement et des résultats des contrôles précédents. Les résultats des analyses seront communiqués à l'Etablissement. Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué dans le mois qui suit.

Le remboursement des frais d'analyses sera demandé à l'Etablissement dans le cas où le nouveau contrôle ferait apparaître des résultats toujours non-conformes, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. USAGES DE L'EAU

L'Etablissement utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et pour son activité.

	Activité sur site	Employés productifs	Remarques
Station-service	Oui	-	-
Aire de lavage	Oui	-	-

La consommation d'eau annuelle sur le site a été estimée à 3 600 m³.

Les eaux usées rejetées se composent :

- d'une part domestique, estimée à 5 %, liée à l'utilisation des divers sanitaires du site ;
- d'une part d'eaux usées non domestiques, estimée à 95 %, correspondant aux effluents rejetés par les zones de lavages du site (70 %), les eaux de lavages des locaux (20 %).

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2. Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau d'assainissement les eaux usées non domestiques provenant :

- De l'activité de lavage des locaux,
- De l'activité de lavage des véhicules après **séparation des matières décantables et des hydrocarbures**,

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la communauté d'agglomération VERSAILLES GRAND PARC. Sont notamment interdits au réseau d'assainissement les rejets d'huiles de vidange et de solvants.

2.2.1. *Maxima autorisés*

Le débit admis au réseau d'assainissement est calculé en fonction de la consommation d'eau annuelle.

Le gestionnaire devra respecter les valeurs et débits suivantes :

2.2.2. *Concentrations autorisées (mesurées selon les normes en vigueur)¹*

	Débit maximal journalier	Débit maximal horaire	Débit maximal instantané
Point de rejet	15 m ³ / j	1,8 m ³ / h	5,1 l / s

¹ Seuls 25 % des résultats des mesures journalières peuvent dépasser la concentration moyenne maximale tout en restant inférieurs à la concentration maximale instantanée



Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

-	Matières en suspension (MES)	
•	concentration maximale instantanée 800 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 h 600 mg.l ⁻¹
-	Demande chimique en oxygène (DCO)	
•	concentration maximale instantanée 2600 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 h 2000 mg.l ⁻¹
-	Demande biochimique en oxygène (DBO5)	
•	concentration maximale instantanée 1000 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 h 800 mg.l ⁻¹
-	Phosphore total (Ptot)	
•	Concentration maximale instantanée 65 mg.l ⁻¹
•	Concentration moyenne maximale sur 24 h 50 mg.l ⁻¹
-	Azote total Kjeldahl (NTK)	
•	Concentration maximale instantanée 200 mg.l ⁻¹
•	Concentration moyenne maximale sur 24 h 150 mg.l ⁻¹
-	Détergents	
•	concentration maximale instantanée 15 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 h 10 mg.l ⁻¹
-	Hydrocarbures totaux (HCT)	
•	concentration maximale instantanée 13 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 H 5 mg.l ⁻¹
-	Solvants organiques halogénés (AOX)	
•	concentration maximale instantanée 1,3 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 H 1,0 mg.l ⁻¹

Métaux Lourds :

-	Aluminium + Fer (Al + Fe)	
•	concentration maximale instantanée 5,0 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 H 5,0 mg.l ⁻¹
-	Cadmium (Cd)	
•	concentration maximale instantanée 0,26 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 H 0,20 mg.l ⁻¹
-	Chrome VI (Cr)	
•	concentration maximale instantanée 0,13 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 H 0,10 mg.l ⁻¹
-	Cuivre (Cu)	
•	concentration maximale instantanée 0,65 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 H 0,50 mg.l ⁻¹
-	Plomb (Pb)	
•	concentration maximale instantanée 0,65 mg.l ⁻¹
•	concentration moyenne maximale sur 24 H 0,50 mg.l ⁻¹



- **Zinc (Zn)**
 - concentration maximale instantanée 2,6 mg.l⁻¹
 - concentration moyenne maximale sur 24 H 2,0 mg.l⁻¹
- **Somme des métaux (Al+Cd+Cr+Cu+Fe+Pb+Zn)**
 - concentration maximale instantanée 20,0 mg.l⁻¹
 - concentration moyenne maximale sur 24 H 15,0 mg.l⁻¹

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements du service d'assainissement de la communauté d'agglomération VERSAILLES GRAND PARC, du SIAAP et du SIAVB.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et ses annexes sont prises en compte.

3. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Le réseau d'eaux usées est équipé des éléments de prétraitement suivants :

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur hydrocarbures	à Aire de lavage extérieure	600 litres débourbeur / 320 litres séparateur	1 fois par an

L'Etablissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitements sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, **l'établissement devra fournir** à la Collectivité, via le service d'assainissement, annuellement et **avant le 31 décembre** de chaque année, **les bons d'enlèvement** attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement.

Enfin, toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite d'hydrocarbures générée vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien des ouvrages de prétraitement.

4. STOCKAGE DES PRODUITS ET COLLECTE DES DECHETS

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, en particulier les Déchets Industriels Banals et Spéciaux (DIB et DIS), et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

L'Etablissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

L'établissement doit fournir tous les ans, à la collectivité, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bons d'enlèvement).

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la Collectivité. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes de précaution.



L'entreposage des produits liquides présentant un danger pour l'eau, **qu'ils soient neuf ou usagés, ne doit présenter aucun risque de déversement accidentel** aux réseaux d'eaux usées et pluviales. Ceci implique un stockage éloigné des grilles de collecte des eaux pluviales ou des siphons d'évacuation vers les réseaux d'eaux usées, sur rétention et à l'abri des intempéries. Les rétentions correspondent à des bacs mobiles, mais un stockage sur une dalle étanche faisant office de rétention est également admis, sous réserve qu'elle soit non pourvue de grille ou de siphon.

Les rétentions devront respecter les règles de dimensionnement suivantes :

- volume des bacs égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ou 50% de la capacité globale des réservoirs associés (la plus grande valeur des deux).

L'Etablissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé afin d'être orientés vers les filières de traitement ou recyclage adaptées. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée via des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) ou attestations à conserver par l'exploitant pendant 5 ans minimum.

5. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Les installations intérieures d'assainissement ont fait l'objet d'un contrôle le **05 septembre 2019** par le bureau d'études BUFFET INGENIERIE concluant à la **CONFORMITE** des installations d'assainissement.